



Conseil économique et social

Distr. générale
31 janvier 2011
Français
Original : anglais

Session d'organisation de 2011

18 janvier, 15-18 février et 27 et 28 avril 2011

Point 3 de l'ordre du jour

Programme de travail de base du Conseil

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de ladite convention (New York, 8 août 1975)

Propositions de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49

Note du Secrétaire général

Dans sa décision 2009/250 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social, prenant note de la communication diffusée par le Secrétaire général (E/2009/78) au sujet de la proposition du Gouvernement bolivien tendant à modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de ladite Convention, d'entamer les procédures prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article, qui dispose que le Conseil économique et social pourra décider de demander aux parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de lui présenter éventuellement leurs observations sur cette proposition.

Agissant en sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général a communiqué aux parties à la Convention le texte de la décision 2009/250 du Conseil économique et social, dans une notification dépositaire² datée du 30 juillet 2009.

Le Secrétaire général communique par la présente au Conseil économique et social le texte d'une note verbale de la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 28 janvier 2011 (voir annexe).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² CN.474.2009.TREATIES-3.



Annexe

Note verbale datée du 28 janvier 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer a) à la notification dépositaire du Secrétaire général datée du 6 avril 2009 (CN.194.2009.TREATIES-2), par laquelle il communiquait une proposition de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (« la Convention unique »); et b) à la notification dépositaire du Secrétaire général datée du 30 juillet 2009 (CN.474.2009.TREATIES-3), informant les parties à la Convention unique de la décision du Conseil économique et social de lancer les procédures prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 47 de ladite convention au sujet de cette proposition.

En ratifiant la Convention unique, les États parties se sont engagés à limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques le commerce et l'emploi des stupéfiants. Ils considèrent également que les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles. Le Tableau I de la Convention unique définit la feuille de coca comme un stupéfiant. Par ailleurs, lors de l'examen des propositions d'amendement, les États parties ne doivent pas perdre de vue l'objet et le but de la Convention unique.

Compte tenu des observations qui précèdent, et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention unique, le Gouvernement bulgare informe par la présente le Secrétaire général qu'il n'accepte pas les amendements proposés par l'État plurinational de Bolivie.
